



CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE D'HUDSON

CANADA  
PROVINCE OF QUÉBEC  
TOWN OF HUDSON

**RÈGLEMENT N° 715**

**BY-LAW N° 715**

**RÈGLEMENT 715-2018**

**BY-LAW 715-2018**

**RÈGLEMENT RELATIF AU DÉNEIGEMENT  
DES AIRES DE STATIONNEMENT PRIVÉES  
PAR DES ENTREPRENEURS**

**BY-LAW RESPECTING SNOW REMOVAL OF  
PRIVATE PARKING AREAS BY  
CONTRACTORS**

CONSIDÉRANT que la Ville doit voir au déneigement des voies et des places publiques sur son territoire;

WHEREAS the Town must supervise the snow removal of roads and public places on its territory;

CONSIDÉRANT les articles 10 et 59 et de la *Loi sur les compétences municipales*;

CONSIDERING sections 10 and 59 and the *Municipal Powers Act*;

CONSIDÉRANT que des entrepreneurs en déneigement effectuent le dépôt et soufflent de la neige et de la glace sur les voies publiques et au pourtour des bornes d'incendie;

WHEREAS snow removal contractors are dumping and blowing snow and ice on public roads and around fire hydrants;

CONSIDÉRANT que de telles pratiques génèrent des problématiques particulières de sécurité et des coûts additionnels de déneigement pour la Ville.

WHEREAS such practices generate particular security issues and additional snow removal costs for the Town.

**ARTICLE 1**

**SECTION 1**

Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient:

For the purpose of this By-Law, unless the context specifies otherwise, the following expressions and words mean:

1. Aire de manœuvre: Partie de l'aire de stationnement adjacente aux cases de stationnement et qui permet à un véhicule automobile d'accéder ou de sortir d'une case de stationnement;
2. Aire de stationnement : Aménagement composé de l'entrée charretière, de l'allée d'accès, de l'aire de manœuvre et des cases de stationnement et qui est destiné à la circulation et au stationnement de véhicules automobiles;
3. Allée d'accès: Partie de l'aire de stationnement qui n'est pas l'entrée charretière, une case de stationnement et une aire de manœuvre;
4. Autorité compétente : Le directeur du Service des travaux publics, le directeur des infrastructures, les agents de la patrouille communautaire ainsi que toute personne physique désignée par le conseil municipal.
5. Déneigement : Toute opération visant le déneigement, le déblaiement, l'enlèvement, le soufflage ou le transport de la neige et de la glace;
6. Entrepreneur : Toute personne physique ou morale, propriétaire ou locataire d'un ou de véhicule(s) ou équipement(s), effectuant

1. Maneuvering Area: Part of the parking area adjacent to the parking spaces and allowing a motor vehicle to enter or exit a parking space;
2. Parking Area: Space consisting of entrance, access, maneuver and parking spaces and which is intended for the circulation and parking of motor vehicles;
3. Access driveway: Part of the parking area that is not the driveway, a parking space or a maneuvering area;
4. Authority having jurisdiction: The Director of the Public Works Department, the Director of Infrastructure, the Community Patrol Officers and any individual designated by the Municipal Council;
5. Snow Removal: Any operation for snow removal, clearance, collection, blowing or transportation of snow and ice;
6. Contractor: Any physical or legal person, owner or lessee of a vehicle(s) or equipment(s), carrying out snow removal



des opérations de déneigement d'aires de stationnement pour le compte d'un propriétaire, d'un occupant ou d'une personne ayant charge d'une propriété résidentielle, commerciale, industrielle, agricole ou institutionnelle;

- 7. Entrée charretière: Partie de l'aire de stationnement située dans l'emprise de rue et qui permet aux véhicules automobiles d'accéder au terrain;
- 8. Voie publique : Tout endroit ou structure affectée à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, un fossé, une piste cyclable, une place publique ou une aire publique de stationnement.

operations of parking areas on behalf of an owner, occupant or person in charge of residential, commercial, industrial, agricultural or institutional property;

- 7. Driveway entrance: Part of the parking area located in the street right-of-way and which allows motor vehicles access to the lot;
- 8. Public Lane: Any place or structure that is used for vehicle circulation and pedestrians, including a road, alley, sidewalk, pedestrian path, ditch, bicycle path, public place or public parking area.

**ARTICLE 2**

Nul entrepreneur ne peut effectuer le déneigement d'une aire de stationnement privée à l'aide de véhicule(s) sur le territoire de la Ville sans détenir un permis émis à cet effet par l'autorité compétente conformément au présent règlement.

**ARTICLE 3**

Pour obtenir un permis de l'autorité compétente, l'entrepreneur doit satisfaire aux exigences suivantes :

- 1. Remplir tous les formulaires requis
- 2. Défrayer les coûts annuels du permis tel que prévu au règlement de tarification en vigueur;
- 3. Déposer une somme de cinq cents dollars (500 \$) comme garantie, lequel sera remis à l'entrepreneur sur demande, après le 15 avril ou lorsqu'il aura cessé ses activités sur le territoire de la Ville;
- 4. Fournir une preuve d'assurance responsabilité civile et générale accordant une couverture d'au moins un million de dollars (1 000 000 \$), couvrant tout dommage, blessure ou perte pouvant survenir dans le cadre des opérations de déneigement;
- 5. Fournir la liste de ses clients sur le territoire de la Ville avant le 15 janvier de chaque année.
- 6. Fournir une liste des équipements utilisés ainsi que les numéros d'immatriculation s'y rattachant.

**SECTION 2**

Every contractor shall, for the purposes of clearing private property by road vehicle, obtain a permit to that effect beforehand from the authority having jurisdiction in accordance with the present By-Law.

**SECTION 3**

To obtain a permit from the competent authority, a contractor must meet the following requirements:

- 1. Complete the required forms;
- 2. Pay the annual costs of the permit as provided for in the current tariff By-Law;
- 3. Make a deposit of five hundred dollars (\$500) as security, which will be returned to the contractor upon request, after April 15 or when he has ceased his operations within the Town's territory;
- 4. Provide proof of liability and general insurance coverage of at least one million dollars (\$ 1,000,000), covering any damage, injury or loss that may occur as a result of snow removal operations;
- 5. Provide his client list on the Town's territory before January 15<sup>th</sup> of each year.
- 6. Provide a list of equipment that will be used including license plate numbers.



7. Fournir une copie du certificat d'attestation de son entreprise;

7. Provide a copy of his company's registration certificate;

**ARTICLE 4**

**SECTION 4**

Le permis est valide pour une saison de déneigement, soit du 1<sup>er</sup> novembre au 31 octobre de l'année suivante.

A permit is valid for one snow removal season, from November 1<sup>st</sup> to October 31<sup>st</sup> of the following year.

**ARTICLE 5**

**SECTION 5**

L'entrepreneur, ses employés, préposés, mandataires, opérateurs, représentants et sous-traitants doivent afficher en tout temps, le permis à l'intérieur du véhicule, sur la partie inférieure gauche du pare-brise de manière à ce qu'il soit visible.

The contractor, its employees, agents, officers, operators, representatives and subcontractors must at all times display the permit inside the vehicle on the lower left-hand side of the windshield so that it is visible.

L'ajout ou le remplacement du permis est aux frais de l'entrepreneur au coût prévu au règlement de tarification en vigueur.

The addition or replacement of the permit is at the contractor's expense at the cost provided for in the current tariff By-Law.

**ARTICLE 6**

**SECTION 6**

L'autorité compétente peut révoquer le permis de déneigement après l'envoi d'un avis écrit à l'entrepreneur, si :

The authority having jurisdiction may revoke the snow removal permit after sending a written notice to the contractor, if:

- a) L'entrepreneur, ses employés, préposés, mandataires, opérateurs, représentants et sous-traitants ne se conforment pas aux prescriptions du présent règlement;
- b) L'entrepreneur n'avise pas la Ville des dommages causés à la propriété publique ou n'effectue pas les réparations de ces dommages dans les délais prescrits.

- a) The contractor, his employees, agents, officers, operators, representatives and subcontractors do not comply with the requirements of this By-Law;
- b) The contractor does not inform the Town of any damage to public property or repair the damage within the prescribed deadline.

**ARTICLE 7**

**SECTION 7**

L'entrepreneur est responsable de tout dommage causé à la propriété privée ou publique lors des opérations de déneigement.

The contractor is liable for any damage caused to private or public property during snow removal operations.

L'entrepreneur doit, avec diligence, aviser la Ville de tout dommage causé à la propriété publique par lui, ses employés, préposés, mandataires, opérateurs, représentants ou sous-traitants.

The contractor must promptly inform the Town of any damage caused to public property by him, his employees, agents, officers, operators, representatives or subcontractors.



**ARTICLE 8**

Lors des opérations de déneigement de toute entrée ou de tout stationnement, il est interdit à quiconque:

- a. De déposer ou de permettre que soit déposé de la neige, de la glace ou tout autre objet sur une voie publique ou sur une place publique.
- b. De souffler pousser, traîner ou autrement transporter la neige et la glace dans les cours d'eau et leurs rives, les fossés ni d'obstruer les grilles de puisards, les couvercles de regards ou les couvercles de vannes d'eau potable;
- c. De souffler, pousser, traîner ou autrement transporter de la neige et de la glace dans un rayon d'un mètre (1 m) de toute borne-fontaine;
- d. De souffler, pousser, traîner ou autrement transporter de la neige ou de la glace sur les terrains d'angle de façon à l'accumuler sur une hauteur de plus d'un mètre dans un triangle dont les deux côtés longeant les voies de circulation ont une longueur de 6 mètres (6m);
- e. De déneiger un chemin public, un terre-plein, un trottoir ou une piste cyclable que la Ville choisit de ne pas déneiger. Il peut cependant déneiger une entrée charretière.
- f. De hausser les bancs de neige en bordure de rue ou aux intersections de façon à ce qu'ils obstruent la visibilité des automobilistes ou qu'ils excèdent 2,5 mètres.
- g. De vider la neige dans le dépotoir de la Ville sans un permis valablement émis.

Lors des opérations de déneigement visant une aire de stationnement rattaché à un immeuble affecté d'un usage résidentiel multifamilial, commercial, industriel, agricole et institutionnel, il est interdit pour d'utiliser des cases de stationnement pour l'accumulation de la neige lorsque cette utilisation a pour effet de réduire le nombre de cases utilisables en deçà de ce que prévoit la réglementation d'urbanisme en vigueur.

**SECTION 8**

During the snow removal operations of any entrance or any parking, it is prohibited for anyone:

- a. To dump or allow snow, ice or any other object to be deposited on a public road or on a public place.
- b. To blow, push, drag or otherwise transport snow and ice into watercourses and shorelines, ditches or obstruct storm sewer grates, manhole covers or drinking water valve covers;
- c. To blow, push, drag or otherwise transport any snow and ice within a radius of 1 meter (1 m) of any fire hydrant;
- d. To blow, push, drag or otherwise transport snow or ice on corner lots so as to accumulate it over a height of more than one meter in a triangle where both sides along the traffic lanes have a length of 6 meters (6m);
- e. To clear a public road, a median, a sidewalk or a bike path that the Town chooses not to clear. However, he can clear snow from a driveway.
- f. To push the snow banks along the side of the road or at intersections so that they obstruct the visibility of motorists or exceed 2.5 meters.
- g. To empty the snow in the Town's dump without the appropriate permit.

During snow removal operations of a parking area of a multi-family residential, commercial, industrial, agricultural and institutional building, it is prohibited to use parking spaces for the accumulation of snow when such use has the effect of reducing the number of usable spaces below the number set out in the current Planning By-Law.



**ARTICLE 9**

L'autorité compétente est autorisée à délivrer, pour et au nom de la Ville, des constats d'infraction pour toute infraction au règlement.

**SECTION 9**

The authority having jurisdiction shall issue, for and on behalf of the Town, violation tickets for any contravention of the by-law.

**ARTICLE 10**

L'autorité compétente, après avoir avisé l'entrepreneur, utilise le dépôt de garantie aux fins suivantes :

1. Remboursement des frais d'enlèvement de la neige déposée en contravention au présent règlement par l'entrepreneur;
2. Remboursement des dommages causés aux biens municipaux par l'entrepreneur à l'occasion de ses opérations de déneigement.

**SECTION 10**

After notifying the contractor, the authority having jurisdiction may use the security deposit for the following purposes:

1. Reimbursement by the contractor of the snow removal costs for snow deposited in contravention to the present By-Law;
2. Reimbursement of damage to municipal property by the contractor during his snow removal operations.

**ARTICLE 11**

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais applicables :

- a. Pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 1000 \$, que l'entrepreneur soit une personne physique ou morale;
- b. Pour toute récidive, d'une amende de 400 \$ à 2 000 \$, que l'entrepreneur soit une personne physique ou morale;

Si une infraction au règlement se continue, elle constitue, pour chaque jour, une nouvelle infraction.

**SECTION 11**

Whoever contravenes to a provision of the present By-Law commits an offense and is liable, in addition to the applicable fees:

- a. For a first offense, a fine of \$ 200 to \$ 1,000, whether the entrepreneur is a natural or legal person;
- b. For any subsequent offence, a fine of \$ 400 to \$ 2,000, whether the entrepreneur is a physical or legal person;

If a contravention to the By-Law continues, it constitutes a new offense for each subsequent day.

**ARTICLE 12**

Tout règlement ou partie de règlement contraire ou inconciliable avec les dispositions du présent règlement est, par les présentes, abrogé.

**SECTION 12**

Any by-law or part of a by-law contrary or irreconcilable with the provisions of the current by-law is hereby repealed.



**ARTICLE 13**

Les articles 1 à 10 et l'article 12 du présent règlement entrent en vigueur conformément à la Loi.

L'article 11 entre en vigueur le 1er mai 2019.

**SECTION 13**

Sections 1 to 10 and section 12 of present By-Law shall come into force according to Law.

Section 11 shall come into force on May 1<sup>st</sup>, 2019

---

Jamie Nicholls  
Maire/Mayor

---

Mélissa Legault  
Greffier/Town Clerk

Avis de motion  
Adoption du règlement :  
Avis public d'entrée en vigueur :

2 octobre 2018  
5 novembre 2018  
6 novembre 2018



**Annexe A : Demande de permis de déneigement privé  
Private parking snow removal permit request**

Nom de l'entreprise / <i>Company name</i>		Numéro d'entreprise du Québec / <i>Quebec Business Number</i>	
N° civique / <i>Civic N°</i>	Rue / <i>Street</i>		
Ville / <i>City</i>		Code postal / <i>Postal Code</i>	
Nom du responsable / <i>Contact name</i>			
N° de téléphone bureau / <i>Office phone n°</i>	N° de télécopieur / <i>Fax n°</i>	Cellulaire / <i>Cell phone</i>	
Adresse courriel / <i>E-mail</i>			

Je, soussigné(e), requérant(e) d'un permis de déneigement privé (nom) \_\_\_\_\_, déclare avoir lu et compris le règlement 715-2018 sur le déneigement privé et accepte de payer les montants prévus.

*I, the undersigned, applicant for a private snow removal permit (name) \_\_\_\_\_, declare that I have read and understood By-Law 715-2018 concerning snow removal of private parking areas by contractors and agree to pay the applicable amount.*

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date